



Le Président

BREST le 9 Mars 1998

**Monsieur Bernard GARO**  
**FEDERATION NATIONALE DES BATEAUX**  
**ÉCOLE**  
1, Rue Blaveau - Port de Commerce  
29200 BREST

N°/Réf : GV/DK - 9817

Monsieur,

Par courriers des 9 et 17 Février, vous avez attiré mon attention sur vos problèmes d'exploitation commerciale et de concurrence par des associations (loi 1901) et m'avez transmis copie du courrier que vous a adressé Madame le Secrétaire d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises.

Je vous confirme par la présente notre entretien du 25 Février 1998 concernant ce problème. La concurrence que vous invoquez étant le fait d'associations (loi 1901), les litiges en découlant relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Brest.

En effet, les Tribunaux de Commerce ont une compétence limitée aux sociétés commerciales, ce que ne sont pas, aux yeux du législateur, les associations.

Je vous confirme donc que toute action judiciaire doit être intentée devant le Tribunal de Grande Instance et que si d'éventuels faits nouveaux par rapport à ceux ayant fait l'objet de votre première action judiciaire sont connus de vous-même ou que d'autres associations que celle précédemment assignée, sont susceptibles d'une plainte de votre part vous pouvez utilement signaler ces faits à Monsieur le Procureur de la République de Brest.

Une action devant notre juridiction ne peut se justifier que dans la mesure où vous apportez la preuve que la ou les associations visées ont une activité commerciale. Cette preuve doit être irréfutable sous peine de se voir opposer notre incompétence et donc de vous voir débouté et dirigé vers le Tribunal de Grande Instance de Brest.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**  
**Georges VILLIER**

Copie : Monsieur le Procureur de la République

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BREST

N° de Parquet :  
96008324  
N° de jugement :  
1975/97

DELIBERE DU 23 SEPTEMBRE 1997

A l'audience publique du mardi 2 septembre 1997 à 13h.30, tenue en matière correctionnelle par Madame MORNET, Président, Madame LESELLIER, Mademoiselle AGNOUX, Assesseurs, assistées de Madame POULIQUEN, Greffier, en présence de Monsieur LE DU, Procureur de la République Adjoint, a été appelée l'affaire entre :

**1° LE MINISTERE PUBLIC**

**2° PARTIE CIVILE :**

FEDERATION NATIONALE DES BATEAUX ECOLES, association dont le siège est à SAINT PAIR SUR MER 50380, 123 rue de la Mairie; partie civile non comparante ; représentée par Maître GLOAGUEN, Avocat inscrit au Barreau de BREST ;

D'UNE PART,

**ET :**

**Monsieur Daniel DAGORN** , né le 17 février 1946 à PARIS 15ème - 75 , fils de Paul et de Anne-Marie HERVEOU, demeurant La Grève blanche 29880 PLOUGUERNEAU ; PDT ASSOCIATION CLUB NAUTIQUE ; célibataire, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

non comparant ;

**prévenu de :**

Exécution d'un travail clandestin ;

**Monsieur Vincent VERBEQUE** , né le 10 janvier 1961 à TOURNAN EN BRIE - Seine-et-Marne , fils de Jean-Pierre et de Jeannine PETIT, demeurant Poulfougou 29 LANNILIS ; ingénieur ; marié, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître L'HOSTIS, Avocat au Barreau de BREST;

**prévenu de :**

## CONCLUSIONS

**POUR :** Monsieur Vincent VERBEQUE né le 10 janvier 1961, ingénieur,  
domicilié feudit Poulfougou à LANNILIS (29870).

Prévenu

Maître L'HOSTIS, Avocat.

**CONTRE :** Le Ministère Public

## PLAISE AU TRIBUNAL

Suivant exploit du 24 juin 1997, Monsieur Vincent VERBEQUE est cité devant le Tribunal de céans, pour :

- Avoir à LANDEDA, courant 1995, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli un acte de commerce, en l'espèce enseignement de la conduite nautique, sans requérir son immatriculation obligatoire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés et sans procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale.

Bien que la citation de le précise pas, il apparaît à l'évidence que Monsieur VERBEQUE est poursuivi en sa qualité de Président de l'Association dite Centre de Voile de LANDEDA.

L'infraction reprochée au prévenu n'est aucunement constituée

Le Tribunal prononcera la relaxe de Monsieur Vincent VERBEQUE.

## I - LES FAITS :

### A - Le Centre de Voile de LANDEDA :

L'Association dite Centre de Voile de LANDEDA est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

Elle a été créée et déclarée à la sous-préfecture de BREST le 13 avril 1971, sa constitution a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel n° 92 du 19 avril 1971.

L'objet de cette association est

- Club sportif : d'organiser des régates et courses croisières à voile et plus généralement de développer le yachting à la voile.
- Association de coureurs : de grouper les associations de coureurs d'une même série en vue de la participation aux régates et courses croisières et plus généralement du développement du yachting à la voile.
- Association de plein air : de développer le goût et la pratique de la navigation à voile en tant qu'activité de plein air, ou à titre éducatif.

Cette association regroupe actuellement plus de 1.200 adhérents, elle a créé sur le site de l'Aber-Wrac'h 4,5 emplois à temps plein outre les emplois saisonniers.

Tout au long de l'année le Centre de Voile de LANDEDA accueille de nombreux jeunes qui viennent s'initier et se perfectionner en navigation

L'association organise également de nombreux stages de voile et de kayak notamment en période de vacances scolaires.

Elle organise enfin occasionnellement des sessions de formation à la "carte mer" et au permis côtier.

La nécessité d'organiser ces dernières activités s'est imposée dans la mesure où la formation des moniteurs sportifs inclut nécessairement la possession du permis côtier.

Cette formation induisant des charges relativement importantes (location du bateau à moteur, de la salle de cours, salaire du formateur...) l'association a du, pour équilibrer ses comptes, ouvrir cette formation moyennant participation financière :

- d'une part aux moniteurs d'autres associations
- d'autre part à ses propres adhérents

et des sociétés.

- sans procéder aux déclarations fiscales et sociales obligatoires.

(aucun reproche n'est fait au Centre de Voile de LANDEDA s'agissant du respect des dispositions de l'article L.324-10-3° relatives à la tenue des bulletins de salaire, à la tenue du livre de paie et à la tenue du registre unique du personnel)

Or force est de constater que :

**1°- L'association Centre de Voile de LANDEDA ne poursuit aucun but lucratif.**

Son but essentiel est de permettre, tout au long de l'année, aux jeunes de LANDEDA et des communes environnantes de découvrir et de pratiquer des activités nautiques.

L'organisation de sessions de formation au "permis bateau" trouve sa place dans la poursuite de cet objectif car la possession de ce permis est obligatoire pour les moniteurs - dont de nombreux bénévoles - chargés de l'encadrement des activités.

Ce n'est que pour équilibrer le coût de cette formation, qu'elle doit dispenser gratuitement, que le Centre de Voile de LANDEDA a ouvert ces stages à certains de ses adhérents.

Cette formation concerne en vérité peu de personnes (40 à 50 par an au total) et génère un produit tout à fait minime représentant moins de 2 % des recettes encaissées.

Il ne s'agit donc nullement d'une activité exercée dans un but lucratif

**2°- L'association Centre de Voile de LANDEDA ne peut être immatriculée au Répertoire des métiers.**

En effet l'association n'exerce pas une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service.

immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associations sont exclues de cette énumération.

Dès lors, et selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, les associations ne peuvent être inscrites au Registre du commerce et des sociétés.

(Cf. - Cass. com. 01 mars 1994, Bull. civ. IV, n° 90.  
- Cass. com. 15 novembre 1994, Bull. civ. IV, n° 339 )

Il ne peut donc être sérieusement reproché à l'association Centre de Voile de LANDEDA de n'avoir pas requis son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés : cette immatriculation est prohibée par les textes en vigueur.

**4°- L'association Centre de Voile de LANDEDA ne s'est nullement soustraite à l'exécution des déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale.**

Ainsi qu'il a été observé cette incrimination ne peut être retenue qu'à la condition que l'omission reprochée au prévenu soit cumulative et porte donc sur l'omission de déclarations tant à l'égard des organisations de protection sociales que de l'administration fiscale.

Or en l'espèce :

- Le Centre de Voile de LANDEDA est parfaitement en règle vis à vis des organisations de protection sociale : l'association souscrit toutes les déclarations obligatoires auprès des services de l'URSSAF et règle les cotisations afférentes à cette protection.

- L'association est en outre parfaitement en règle à l'égard de l'administration fiscale, elle procède aux déclarations obligatoires de salaires et verse la taxe y afférente.

Son activité n'est donc nullement occulte ni dissimulée.

La question portant sur l'assujettissement ou non à la T.V.A. de certaines des opérations réalisées par l'association Centre de Voile de LANDEDA est totalement extérieure à l'appréciation de l'existence du délit de travail clandestin.

Pour mémoire, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les services de caractère social, éducatif culturel ou sportif rendus à leurs membres par des organismes légalement constitués.

Le champ d'application de ce texte, et la question plus générale de l'assujettissement des associations à la T.V.A., sont l'objet de négociations au niveau national pour permettre l'élaboration d'un statut fiscal plus adapté à la diversité des activités associatives.

En tout état de cause il apparaît, une fois encore, que l'incrimination retenue à l'encontre du prévenu et prévue par l'article L. 324-10-2° du Code du Travail, n'est pas constituée.

## II - LA DISCUSSION :

### A - En Droit : sur l'infraction et ses éléments constitutifs :

Aux termes des dispositions des articles L. 324-9 et L. 324-10 du Code du Travail :

Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une des obligations suivantes :

- requérir son immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire ;
- procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;
- en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités suivantes :
  - remise de bulletin de paie ;
  - tenue du livre de paie ;
  - tenue du registre unique du personnel

Cette définition appelle certaines précisions :

1°- Si le recours à la publicité en vue de rechercher de la clientèle fait présumer du caractère lucratif de l'activité, cette présomption peut toutefois être combattue par la preuve contraire.

2°- Le Registre du commerce et des sociétés est réservé aux personnes physiques et morales commerçantes.

L'immatriculation n'est obligatoire que si des actes de commerce sont accomplis de façon répétée et habituelle.

3°- Le Répertoire des métiers n'est ouvert qu'aux artisans.

4°- S'agissant de l'incrimination portant sur l'absence de déclarations sociales et fiscales, l'infraction n'existe qu'à la condition que l'omission de ces déclarations soit cumulative.

(Code du Travail, article L. 324-10-2° et Circulaire interministérielle du 09 novembre 1992)

Exécution d'un travail clandestin ;

**Monsieur Jean-Louis LEON**, né le 12 juillet 1941 à PLOUGUERNEAU - Finistère, fils de Etienne et de Jeanne NEDELEC, demeurant Ker-scao 29880 PLOUGUERNEAU ; retraité de la Marine ; marié, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant ;

**prévenu de :**

Exécution d'un travail clandestin ;

**D'AUTRE PART,**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de **Monsieur DAGORN Daniel**, prévenu, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

le Président a constaté l'identité de **Monsieur VERBEQUE Vincent**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

le Président a constaté l'identité de **Monsieur LEON Jean-Louis**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

**Maître GLOAGUEN**, Avocat de la Fédération des Bateaux écoles, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

**Maître L'HOSTIS**, Avocat de **Monsieur VERBEQUE Vincent** a été entendu en sa plaidoirie ;  
La défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL,**

**1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Attendu que **Monsieur DAGORN Daniel** a été cité à l'audience du 2 septembre 1997 par **Monsieur le Procureur de la République** suivant acte

de **Maître F. JE**, Huissier de Justice à **SAINT-RENAN**, délivré le 26 juin 1997 à mairie ;  
Que la citation n'a pas été délivrée à sa personne ; qu'il n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ;  
qu'il y a lieu de statuer par défaut en application de l'article 412 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à **PLOUGUERNEAU**, **COURANT 1995** et 1996, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli un acte de commerce, en l'espèce enseignement de la conduite nautique sans requérir son immatriculation obligatoire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés et sans procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.143-3, L.143-5, L.630-3, L.362-4, L.362-5 et L.362-3 du Code du Travail, 131-27, 131-35 et 131-30 du Code Pénal ;

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît que l'infraction reprochée à **Monsieur DAGORN Daniel** n'est pas constituée ;  
Qu'il convient de relaxer **Monsieur DAGORN Daniel** ;

Attendu que **Monsieur VERBEQUE Vincent** a été cité à l'audience du 2 septembre 1997 par **Monsieur le Procureur de la République** suivant acte de **Maire FIEVEE**, Huissier de Justice à **SAINT-RENAN**, délivré le 24 juin 1997 à domicile ;  
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;  
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à **LANDEDA**, **COURANT 1995**, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli un acte de commerce, en l'espèce enseignement de la conduite nautique sans requérir son immatriculation obligatoire au registre du commerce et des sociétés et sans procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.143-3, L.143-5, L.630-3, L.362-4, L.362-5 et L.362-3 du Code du Travail, 131-27, 131-35 et 131-30 du Code Pénal ;

Attendu qu'en l'espèce, l'infraction reprochée à **Monsieur VERBEQUE Vincent** n'est pas constituée ;  
Qu'il convient de relaxer **Monsieur VERBEQUE Vincent** ;



**1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Renvoie Monsieur DAGORN Daniel des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Renvoie Monsieur VERBEQUE Vincent des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

Renvoie Monsieur LEON Jean-Louis des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale ;

**2° - SUR L'ACTION CIVILE**

**Par jugement contradictoire à l'égard de la Fédération Nationale des Bateaux Ecoles**

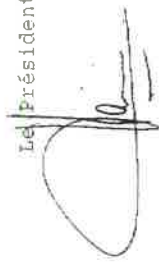
Déclare la Fédération Nationale des Bateaux Ecoles irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président



Attendu que Monsieur LEON Jean-Louis a été cité à l'audience du 2 septembre 1997 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître FIEVEE, Huissier de Justice à SAINT-RENAN, délivré le 24 juin 1997 à mairie ;  
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;  
Attendu que le prévenu a comparu ;  
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à PLOUGUERNEAU, AVRIL 1996, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli un acte de commerce, en l'espèce enseignement de la conduite nautique sans requérir son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sans procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.362-3, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.143-3, L.143-5, L.630-3, L.362-4, L.362-5 et L.362-3 du Code du Travail, L31-27, L31-35 et L31-30 du Code Pénal ;

Attendu qu'en l'espèce, l'infraction reprochée à Monsieur LEON Jean-Louis n'est pas constituée ;  
Qu'il convient de relaxer Monsieur LEON Jean-Louis ;

**2° - SUR L'ACTION CIVILE**

Attendu que la Fédération Nationale des Bateaux Ecoles s'est constituée partie civile ;

Que sa demande tend à la condamnation de Messieurs DAGORN Daniel, VERBEQUE Vincent, LEON Jean-Louis au paiement de la somme de 10000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 5000 francs est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que sa demande est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Par défaut à l'égard de Monsieur DAGORN Daniel ;  
Contradictoirement à l'égard de Monsieur VERBEQUE Vincent ;  
Contradictoirement à l'égard de Monsieur LEON Jean-Louis ;

de - 4 -

## Permis bateau : les associations peuvent organiser des stages de formation

**BREST.** Les clubs de voile peuvent-ils organiser des stages de formation au permis-bateau ? A la suite d'une plainte déposée par la fédération nationale des bateau-écoles contre les clubs de Landéda et Plouguerneau, le tribunal correctionnel répondait à cette question hier. C'est oui.

Lors de l'audience, le 23 septembre, les deux parties avaient longuement défendu leurs points de vue respectifs. La fédération des bateau-écoles, alertée par un professionnel brestois, estimait que les clubs organisateurs de stages de formation agissaient « en dehors du bénévolat ». Ces professionnels s'élevaient notamment contre une pratique courante qui consiste à ouvrir les séances de formation gratuite des moniteurs de voile à des stagiaires payants.

Ce point de vue était largement partagé par le ministère public, qui observait que les « stages

ouverts à des pseudo-adhérents » avaient un caractère commercial manifeste. Dans la mesure où ces associations échappent aux obligations fiscales des entreprises, cette situation aboutissait, selon le procureur, à une distorsion de concurrence.

### 1.000 permis sur le marché

L'avocat du club de Landéda rétorquait que les recettes engrangées par ces stages avaient pour seul but de couvrir les frais de formation des moniteurs du club. Il démontrait en outre que cette activité demeure marginale dans l'activité de l'association. Il indiquait encore que sur les 3.000 permis-bateau accordés chaque année dans la région brestoise, 2.000 sont délivrés par la Marine Nationale. Sur les 1.000 permis restant sur le « marché », un club comme Landéda n'en délivre qu'une petite cinquantaine. Le tribunal a relaxé hier les trois représentants des clubs de Landéda et Plouguerneau, confirmant ainsi leur bon droit d'organiser des stages de formation au permis-bateau dans les conditions habituelles.

## LE TÉLÉGRAMME

Mercredi 24 septembre 1997

Brest

### Justice

## Permis bateau : les centres nautiques relaxés

Le 2 septembre, les centres nautiques de Plouguerneau et de Landéda étaient à la barre du tribunal correctionnel de Brest, pour avoir fait passer le permis bateau à certains de leurs membres actifs.

Une pratique courante, touchant principalement les moniteurs de l'association et quelques adhérents.

Ces séances sont pourtant considérées comme une concurrence déloyale par la Fédération natio-

nale des bateaux écoles qui s'est portée partie civile.

Hier, le tribunal a jugé que le délit d'exécution d'un travail clandestin n'était pas constitué, et a relaxé les deux associations.

# SIGNIFICATION DE L'ACTE PÉNAL

Cet acte a été remis au destinataire :  
par l'~~Huissier de Justice~~ ou par un Clerc Assermenté  
dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

## REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

AU DESTINATAIRE qui, invité à signer l'original :

a accepté

a refusé

ainsi déclaré

## REMISE A PERSONNE MORALE

M. (Nom) BERNARD

(Prénoms) René

(qualité) Président

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original

a accepté

a refusé

ainsi déclaré

L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la loi.

## REMISE AU DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRÉSENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE

M. \_\_\_\_\_ (Nom)

(Prénoms) \_\_\_\_\_

(qualité) =  concierge.  gardien.  \_\_\_\_\_

ainsi déclaré

qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original :

a accepté.  a refusé

L'Avis de Signification, prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le délai imparti, conformément à la loi.

## REMISE EN MAIRIE

Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

DÉTAIL DES VÉRIFICATIONS. Le nom figure sur :

Tableau des occupants

OUI  NON

N'existe pas

Boîtes aux lettres

OUI  NON

N'existe pas

Porte de l'appartement

OUI  NON

Autres vérifications : \_\_\_\_\_

Confirmation du domicile par :

Voisin

OUI  NON

Gardien

OUI  NON

Commerçant

OUI  NON

A LA MAIRIE de la Commune du destinataire, à une personne habilitée, qui a signé l'original.

L'Avis de Signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le délai imparti, conformément à la loi.

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels.

A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

## PERQUISITION

Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT \_\_\_\_\_

Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en PROCÈS-VERBAL de RECHERCHE que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

## REMISE A PARQUET

La personne visée dans l'acte étant sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées.

à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance saisi, qui a signé l'original, conformément à l'Article 559 du Code de Procédure Pénale :

à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisi, qui a signé l'original :

COÛT : INDIQUÉ AU DOS DU PRÉSENT

Visé et reçu copie,



Visé par L'HUISSIER DE JUSTICE  
des mentions de la Signification



LE PROCUREUR GENERAL  
COUR D'APPEL DE RENNES

02.99.32.77.00 - Télécopie: 02.99.32.77.42

CEDULE POUR CITATION

APPEL 3<sup>e</sup> Ch. du JUGEMENT  
N° 98/00256- du Tribunal Correctionnel de BREST

EN DATE du 23/09/1997

(1) L	PREVENUS: Nom - Prénoms - Profession - Domicile <b>DAGORN Daniel</b> Né le 17/02/1946 à PARIS 15 <sup>ème</sup> (75)   La Grève Blanche   29880 PLOUGUERNEAU	(2) IN PA	Nature des délits - Articles EXECUTION D'UN TRAVAIL CLANDESTIN ART.L.362-3 CODE DU TRAVAIL	Prononcé du jugement Renvoyé des fins de la poursuite sans peine ni dépens. Contradictoire
(3) PC	Nom - Qualités des C.R., S.R., P.C. et P.I. <b>FEDERATION NATIONALE DES BATEAU ECOLES</b>   123, rue de la Mairie   50380 ST PAIR SUR MER			(2) AP Prononcé du jugement Irrecevable en sa constitution de partie civile. Contradictoire

(1) : D=Détenu L=Libre DP=Détention provisoire

(2) : AP=Appelant IN=Intimé PA=Parquet Appelant PG=Procureur Général appelant

(3) : PC=Partie civile CR=Civilement responsable SR=Solidairement responsable PI=Partie intervenante TE=Témoin

LE PROCUREUR GENERAL

à M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE AVRANCHES  
| 50300 AVRANCHES

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel requiert tout huissier de citer

**FEDERATION NATIONALE DES BATEAU ECOLES**

A comparaître à l'audience du **Judi 26 Novembre 1998 à 14 H 00**

par devant la **3<sup>ème</sup> Chambre Correctionnelle**

de la Cour d'Appel de RENNES sise :

*19, Rue de Châtillon - B.P. 3113 - 35031 RENNES CEDEX*

pour voir statuer sur l'appel interjeté du jugement, comme indiqué ci-dessus.

Fait au Parquet Général, le 25/02/1998

6  
LE PROCUREUR GENERAL,

Cour d'Appel de RENNES

Tribunal de Grande Instance  
de BREST

Rue de Denver  
29601 BREST Cedex

N° de téléphone : 02.98.33.78.00

N° Parquet : 98003880

N° Cellule :

FEDERATION NATIONALE DES BATEAUX-

1 Rue Blaveau

ECOLEES

29200 BREST

**AVIS DE CLASSEMENT SANS SUITE**

Plainte :

Lieu du dépôt : Direction de la Concurrence et de la  
Consommation

Date P.V./PLAINTÉ : 17/04/98

N° P.V. : 98.0084

Nature d'Affaire : F32

Autres infractions à la réglementation des  
professions industrielles, commerciales et agricoles

Contre :

ASS USAM

N° SIRET , M. LABOUS Jean Claude .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je  
n'ai pas donné suite à votre plainte ci-dessus visée

Cette décision de classement sans suite ne sera  
reconsidérée que dans le cas où des éléments nouveaux seraient  
portés à ma connaissance.

Toutefois, il vous est possible de poursuivre la  
procédure conformément aux explications données dans la notice  
d'information jointe.

Renseignez-vous auparavant auprès d'un avocat ou  
de tout autre service de consultation juridique existant dans  
votre ville .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de  
mes sincères salutations.

Le 25 Septembre 1998,  
Le Procureur de la République



# COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt N° 99/00375

Numéro de rôle : 99/00218-

S. L.

## SUR INTERETS CIVILS

ARRET DU 6 MAI 1999

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement rendu le 24 novembre 1998 par le tribunal correctionnel de ROCHEFORT.

### COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

Président Monsieur BESSET  
Conseillers : Monsieur HOVAERE  
Madame LERNER

Ministère Public : Madame BERARDI-MALBEC, substitut général

Greffier : Monsieur GENITEAU

Le président et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

L'arrêt a été lu à l'audience par Monsieur BESSET

\* \* \* \* \*

### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

#### 1) BOULARD Patrice

né le 19 Septembre 1958 à ROMILLY SUR SEINE (10)  
demeurant Chemin de la Prise des Marteau, 17370 ST TROJAN LES BAINS

INTIME,

Non comparant à l'audience, régulièrement cité.

Copie à :

- Mr BOULARD,

- F.N.B.E.,

le 06.09.99.

MS

b

**2) LA FEDERATION NATIONALE DES BATEAUX ECOLES (F.N.B.E.),**

5, impasse des Meuniers, 17300 ROCHEFORT

PARTIE CIVILE, APPELANTE

Non comparante à l'audience, régulièrement citée.

**3) LE MINISTÈRE PUBLIC**

**DECISION DONT APPEL :**

Le tribunal a déclaré la Fédération Nationale des Bateaux Ecoles irrecevable en sa constitution de partie civile.

**APPEL A ETE INTERJETE PAR :**

- La FEDERATION NATIONALE DES BATEAUX ECOLES, le 1er Décembre 1998.

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 6 mai 1999 :

- Madame le conseiller LERNER a fait le rapport de l'affaire ;

- le Ministère Public a déclaré s'en rapporter à justice ;

**DÉCISION :**

La Cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu l'appel susvisé, régulier en la forme,

Le 1er décembre 1998 la Fédération Nationale des Bateaux Ecoles (F.N.B.E.) a formé appel d'un jugement prononcé le 24 novembre 1998 par le tribunal correctionnel de ROCHEFORT relaxant Patrice BOULARD de la prévention d'avoir à SAINT TROJAN LES BAINS, entre 1996 et juin 1998, accompli un acte de commerce, en l'espèce dispensé, ou fait



dispenser des cours en vue de l'obtention de permis bateaux, après publicité et en contrepartie de versements de sommes, sans requérir son immatriculation obligatoire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, sans procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale, l'activité commerciale étant exercée sous couvert d'une association "loi 1901" (club nautique du Coureau d'Oléron (C.N.C.O.) dirigé par Mr BOULARD).

La Fédération Nationale des Bateaux Ecoles était, par le même jugement, déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile.

Les parties régulièrement citées pour l'audience, ne comparaissent pas devant la Cour.

Madame l'avocat général est entendue en ses réquisitions.

Patrice BOULARD, directeur salarié de l'Association C.N.C.O. dont l'objet est la promotion des sports nautiques, était poursuivi devant le tribunal correctionnel de ROCHEFORT pour un délit de travail clandestin, délit qui résulterait de l'activité de l'association comme formateur pour l'examen de permis de conduire des bateaux à moteur.

La Fédération Nationale des Bateaux Ecoles s'était constituée partie civile.

Dans son jugement du 24 novembre 1998, le tribunal correctionnel de ROCHEFORT s'est livré à une relation exhaustive des faits, et à une analyse pertinente de ceux-ci aux regards des textes de repression.

Alors qu'aucun moyen n'est soulevé au soutien de l'appel formé contre un jugement, qui n'apparaît entaché d'aucune irrégularité de forme ni fond, il échet de confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré.

#### PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement hors présence à l'égard de Mr BOULARD, par défaut à l'égard de la partie civile, sur appel en matière correctionnelle, sur intérêts civils et en dernier ressort,

Reçoit l'appel régulier en la forme, de la Fédération Nationale des Bateaux Ecoles,

Dans la limite de l'appel,

Confirme le jugement déféré.

Le greffier,

Le président,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF